



[TRADUCTION]

Citation : *KG c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 307

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : K. G.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 21 février 2025
(GE-25-355)

Membre du Tribunal : Elizabeth Usprich

Date de la décision : Le 31 mars 2025

Numéro de dossier : AD-25-193

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] K. G. est le demandeur dans cette affaire. Il a demandé des prestations d'assurance-emploi en novembre 2024.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que le demandeur n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi parce qu'il n'avait pas travaillé assez d'heures au cours de sa période de référence. Le demandeur a demandé à la Commission de réviser sa décision, mais elle n'a pas changé d'avis.

[4] Le demandeur a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. Il a soutenu que les intempéries l'ont empêché de travailler. La division générale était d'accord avec la Commission.

[5] Le demandeur a demandé la permission de faire appel à la division d'appel. Je rejette cette demande parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[6] Est-il possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de droit?

Je ne donne pas au demandeur la permission de faire appel

[7] Un appel peut aller de l'avant si la division d'appel donne à une partie demanderesse la permission de faire appel¹. Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès². Par conséquent, il doit exister un motif défendable qui pourrait faire en sorte que l'appel soit accueilli³.

¹ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir les décisions *Hazaparu v Canada (Attorney General)*, 2024 FC 928 au paragraphe 13; *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498; *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12; et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

[8] La division d'appel peut examiner seulement certains moyens d'appel⁴. En bref, le demandeur doit démontrer que la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- Elle a agi de manière injuste d'une certaine façon.
- Elle a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher, ou bien elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher (erreur de compétence).
- Elle a commis une erreur de droit.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

[9] Par conséquent, pour que l'appel du demandeur puisse aller de l'avant, je dois conclure qu'un des moyens d'appels lui donne une chance raisonnable de succès. Le demandeur soutient qu'il y a eu une erreur de droit parce que ce n'est ni sa faute ni celle de son employeur s'il n'a pas pu travailler en raison des intempéries.

La division générale n'a pas commis d'erreur de droit parce qu'elle a appliqué le bon critère aux faits de l'affaire

[10] Le demandeur affirme que la division générale a commis une erreur de droit. Il affirme qu'il fait appel de la décision parce que ce n'est ni sa faute ni celle de son employeur s'il n'a pas assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[11] Pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi, il faut remplir différents critères. Dans cette affaire, il s'agit de savoir si le demandeur avait accumulé assez d'heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[12] Le nombre d'heures qu'une personne doit accumuler pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi dépend du taux de chômage dans sa région⁵. Dans

⁴ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Les moyens énumérés sont également appelés des erreurs.

⁵ Voir la décision de la division générale au paragraphe 11. Le taux régional était de 6,5 % à London, en Ontario. Le demandeur a convenu que c'était correct. Écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 18 min 44 s.

cette affaire, il a été établi que le demandeur avait besoin de 665 heures pour être admissible⁶. Le demandeur n'a pas contesté ce fait. Cependant, il avait accumulé seulement 621 heures assurables au cours de sa période de référence⁷.

[13] La division générale a bien cerné le critère juridique⁸. Elle a examiné attentivement les faits de l'affaire. Elle a ensuite appliqué la loi aux faits. Dans ce cas-ci, la division générale a décidé que le demandeur avait besoin de 665 heures pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi, mais il en avait seulement 621. Elle a donc décidé qu'il ne pouvait pas être admissible aux prestations d'assurance-emploi.

[14] Le demandeur semble soutenir qu'il devrait tout de même recevoir des prestations d'assurance-emploi, car son manque d'heures n'est pas de sa faute ni de celle de son employeur; ce sont les intempéries qui l'ont empêché de travailler. Malheureusement, la loi ne permet pas de tenir compte de ce type de circonstances. Aucune disposition ne permet d'accorder des heures supplémentaires pour remplir les conditions requises sur la base de circonstances personnelles⁹.

[15] On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de droit. Elle a bien cerné la loi et l'a appliquée correctement aux faits.

– La décision de la division générale ne contient aucune autre erreur

[16] Je n'ai trouvé aucune erreur révisable que la division générale aurait pu commettre¹⁰. Comme le demandeur est non représenté, j'ai fait ma propre évaluation de l'appel. J'ai examiné le dossier, écouté l'enregistrement audio de l'audience et consulté la décision que le demandeur porte en appel.

⁶ Voir la décision de la division générale au paragraphe 14.

⁷ Voir le relevé d'emploi du demandeur dans le dossier de révision de la Commission à la page GD3-15 du dossier d'appel. De plus, écouter l'enregistrement audio de l'audience de la division générale à 19 min 2 s.

⁸ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 8 à 12.

⁹ Voir la décision de la division générale au paragraphe 28. La division générale a souligné à juste titre qu'elle devait appliquer la loi telle qu'elle est écrite.

¹⁰ La Cour fédérale a affirmé que je dois faire cela dans des décisions comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

Conclusion

[17] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Elizabeth Usprich
Membre de la division d'appel